



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/11/20/Add.1
10 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Onzième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Azerbaïdjan

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction. Des informations complémentaires détaillées soumises par l'Azerbaïdjan sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

**RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN AUX
RECOMMANDATIONS ÉNONCÉES DANS LE RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXAMEN
PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan accueille avec intérêt les recommandations formulées au cours de l'Examen périodique universel. Après avoir examiné avec soin l'ensemble de ces recommandations, il apporte la réponse ci-après:

1. L'Azerbaïdjan n'accepte pas la recommandation concernant l'accession au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cet instrument ne comportant aucune définition de ce que l'on entend par «agression», la République d'Azerbaïdjan ne compte pas y adhérer en l'état.

Elle souligne que les obligations découlant de la Convention contre la torture figurent déjà expressément dans la législation nationale et que, dans la pratique, elles sont appliquées. Dans le Code pénal examiné par le Conseil de l'Europe, les actes consignés dans la définition de la torture telle qu'énoncée dans la Convention contre la torture sont érigés en infraction. Selon la Constitution, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont appliqués conformément aux traités internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie et, en cas de conflit entre les textes de lois normatives (à l'exception de la Constitution et des lois adoptées par voie de référendum) et les traités internationaux, ce sont ces derniers qui s'appliquent.

2. Nous acceptons la recommandation. La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est inscrite dans la Constitution en tant que but principal de l'État.
3. Nous acceptons les recommandations et soulignons que nous prenons constamment des mesures à cette fin. Le 18 mars 2009 ont été introduites des réformes constitutionnelles très importantes pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les réformes constitutionnelles ont visé à conforter la vocation sociale de l'État, à renforcer l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à améliorer le fonctionnement des autorités suprêmes de l'État ainsi que celui des tribunaux et des municipalités.

Grâce aux modifications apportées à la Constitution, les dispositions relatives au droit à l'égalité, à la propriété, à l'immunité personnelle, à vivre dans un environnement sain, les droits des détenus, des personnes arrêtées et des condamnés, la liberté de conscience, la liberté d'information et d'autres dispositions visant à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que les garanties s'y rapportant ont été perfectionnées.

4. Nous n'acceptons pas la première partie de la recommandation, notre pays étant une république unitaire et le Gouvernement n'étant pas départagé aux niveaux local et fédéral.

La seconde recommandation est acceptée. Nous faisons part de l'intensification à venir des mesures de surveillance des institutions pour enfants quant au respect des normes de qualité applicables en matière de prise en charge de l'enfant.

5. Au sujet de cette recommandation, nous déclarons que l'Azerbaïdjan ne manque jamais de coopérer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et poursuivra cette coopération à l'avenir.
6. Nous acceptons les recommandations énoncées; la discrimination à l'égard des femmes n'est pas caractéristique du pays.

Comme indiqué dans le rapport principal, plusieurs programmes publics sont appliqués dans le domaine de l'égalité des sexes et de la défense des droits des femmes. Les organes de l'État coopèrent étroitement avec les organisations non gouvernementales et les organisations internationales dans l'exécution de ces programmes ainsi que dans la conduite d'opérations de sensibilisation dans ce domaine. Le projet de loi relatif à l'élimination de la violence conjugale est actuellement examiné par le Parlement (*Milli Maclis*).

7. Nous acceptons la recommandation faite et sommes déjà en train de l'appliquer.

Conformément aux recommandations énoncées par le Comité des droits de l'enfant à sa quarante et unième session, des experts de l'ONU et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont dispensé des cours sur le thème en question aux membres de la police qui s'occupent d'enfants dans le cadre du programme d'amélioration de la justice pour mineurs, auxquels 300 policiers au moins ont participé.

8. Nous acceptons les recommandations énoncées. Diverses mesures sociales sont prises en faveur des femmes dans le cadre des programmes publics.

Selon les dispositions du programme républicain complexe relatif à la lutte contre la violence conjugale dans une société démocratique, la réinsertion sociale est assurée, de nouveaux cours de spécialisation sont offerts afin de faire reculer le chômage des femmes, dans les établissements d'enseignement des programmes sont mis au point sur la question de l'égalité et, en particulier, sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et des enquêtes sociales sont menées en vue de déterminer les causes de la violence.

9. Nous acceptons les recommandations faites. La protection des droits des femmes et des enfants continue de mobiliser l'attention du Gouvernement.

Le projet de loi relatif à l'élimination de la violence conjugale actuellement examiné par le Parlement prévoit des mesures juridiques, sociales et préventives et contient des dispositions ayant trait à la mise en place de foyers d'accueil, à la réinsertion et à l'indemnisation des victimes.

10. Nous acceptons cette recommandation.

11. Nous acceptons la recommandation formulée et indiquons que des mesures sont régulièrement prises à cet égard.

Les châtiments corporels infligés y compris aux enfants sont interdits et érigés en infraction par la loi. Un projet de loi portant modification du Code pénal et du Code des délits administratifs définit la responsabilité administrative et pénale des parents et autres personnes auteurs de traitements cruels envers un enfant, ou de violences psychologiques et physiques infligées à un enfant.

Par ailleurs, la loi relative à la prévention de l'abandon et de la délinquance des mineurs et le Plan d'action visant à remédier au problème des enfants abandonnés et des enfants des rues en République d'Azerbaïdjan ont également été adoptés.

12. Nous acceptons les recommandations énoncées. Pour leur mise en œuvre, un programme public visant à transférer les enfants des institutions publiques dans des familles d'accueil (désinstitutionnalisation) et à proposer des solutions de remplacement a été adopté pour la période 2006-2015.
13. Nous acceptons cette recommandation. Le Plan national d'action relatif à la lutte contre la traite d'êtres humains a été approuvé par voie de décret présidentiel en 2004.

Afin de garantir la poursuite des mesures mises en œuvre pour lutter contre la traite d'êtres humains, améliorer la base juridique normative et les mécanismes institutionnels dans ce domaine, et renforcer l'efficacité de l'action menée par les organismes publics, un deuxième Plan national d'action a été adopté le 6 février 2009 pour la période 2009-2013.

14. S'agissant de la recommandation visant à modifier les dispositions de la loi pénale relative à la diffamation, nous signalons qu'actuellement un groupe de travail spécial composé de juges, d'avocats et de spécialistes éminents s'efforce d'améliorer la loi pénale. Il élabore des propositions en s'appuyant sur la pratique internationale.
15. La République d'Azerbaïdjan accepte les troisième, quatrième, cinquième et septième recommandations énoncées au paragraphe 15.

La liberté d'expression est garantie par les articles 47 et 50 de la Constitution ainsi que par d'autres lois. L'État prend diverses mesures visant à la pleine réalisation de ce droit, à l'indépendance des médias dans leurs activités, et au renforcement de leurs capacités financières et techniques. Il procède notamment sous forme de dégrèvements d'impôts pour les organes de presse, de crédits financiers, d'annulation des dettes et d'aide financière. Actuellement, le pays compte plus de 3 800 médias de masse en activité.

Afin de régler les problèmes dans le domaine des médias, de garantir véritablement l'exercice de la liberté d'expression et d'information, et de favoriser l'indépendance des moyens d'information de masse, la «Vision du soutien de l'État au développement des médias en République d'Azerbaïdjan» a été adoptée en 2008.

Un Fonds public de soutien au développement des moyens d'information de masse a été créé par voie de décret présidentiel en date du 3 avril 2009, et un montant de 1,3 million de manats (1 625 000 dollars des États-Unis) de ressources publiques a été débloqué à cet effet.

La République d'Azerbaïdjan n'accepte pas les autres recommandations énoncées au paragraphe 15, la liberté d'expression s'exerçant pleinement dans le pays, sans aucune entrave.

16. S'agissant de la première recommandation, il convient de noter que pour toute infraction et tout délit ou toute violation commis à l'encontre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, une enquête approfondie est menée, des mesures proportionnées sont prises et les responsables sont automatiquement traduits en justice et punis.

Nous n'acceptons pas les autres recommandations énoncées au même paragraphe. Pour ce qui est des journalistes arrêtés, il convient de noter que, selon le Code pénal et conformément aux décisions de justice, ceux-ci portent la responsabilité de certaines infractions. Quatre d'entre eux ont été libérés par une mesure d'amnistie annoncée le 17 mars 2009.

17. Nous n'acceptons pas cette recommandation. Il convient de noter que la radiodiffusion étrangère n'est pas frappée d'interdiction. Selon la loi relative à la télévision et à la radio, qui a été examinée par des experts du Conseil de l'Europe et reconnue conforme aux normes internationales, la radiodiffusion étrangère n'a été interrompue que sur les fréquences nationales. Une telle disposition ne vise pas à restreindre la liberté des médias mais, bien au contraire, à favoriser le développement des médias locaux; c'est dans cette optique que la diffusion sur les fréquences nationales est accordée en priorité aux radios locales.

Tout comme dans les pays européens, la diffusion de radios étrangères sur la fréquence AM, ainsi que par Internet, par câble et par satellite, est assurée.

18. Nous n'acceptons que les première, troisième et quatrième recommandations énoncées au paragraphe 18.

La liberté de réunion de chacun en Azerbaïdjan est garantie conformément à la Constitution et aux traités internationaux. Pour que cette liberté s'exerce davantage encore, il a été adopté une loi relative à la liberté de réunion, qui énonce les garanties consacrées par les traités internationaux. Après modification du texte pour tenir compte des suggestions faites par la Commission de Venise, dans le dernier avis s'y rapportant la loi a été qualifiée de conforme aux normes européennes.

Selon la loi, la liberté de réunion ne peut être restreinte que lorsque cela est prévu par la loi et que cela est une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la prévention du désordre ou des infractions, à la protection de la santé et de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui. Comme l'on sait, cette disposition cadre avec

l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui se rapporte à la liberté de réunion.

19. Nous acceptons ces recommandations.

La nation azerbaïdjanaise est par tradition tolérante et est toute disposée à partager ce principe avec tous les autres pays.

Considérant l'exercice de la liberté de religion comme une priorité de la politique publique en matière d'affaires religieuses, le Gouvernement azerbaïdjanais prend constamment des mesures dans ce sens. Les mêmes conditions ont été mises en place pour toutes les communautés religieuses afin de leur garantir la liberté de religion.

La Commission d'État chargée des associations religieuses a organisé diverses manifestations destinées à sensibiliser aux différentes religions.

En ce qui concerne la recommandation visant à simplifier et rendre plus transparent le processus d'enregistrement, il convient de noter que les difficultés rencontrées précédemment par les entités religieuses pour s'enregistrer ont été éliminées et que l'ensemble de la procédure a été radicalement simplifié.

20. Des mesures complexes sont prises dans le cadre des réformes mises en œuvre avec le concours des organisations internationales afin de mettre le système pénitentiaire en conformité avec les normes internationales. Des mesures visant à améliorer les conditions de détention des prisonniers sont également inscrites dans le Programme d'État en faveur de l'amélioration du système de justice azerbaïdjanais pour la période 2009-2013. La modernisation du système pénitentiaire est définie comme l'un des grands axes du Programme d'appui aux réformes de la justice, qui doit être appliqué à compter de 2009 conjointement avec la Commission européenne.

Il convient de noter que, le nombre de prisonniers détenus dans des centres pénitentiaires étant inférieur à la moyenne limite, il n'existe pas de problème de surpopulation carcérale.

L'affirmation selon laquelle les soins de santé seraient insuffisants dans les établissements pénitentiaires est erronée. Afin de mettre les services médicaux en conformité avec les exigences actuelles et de garantir l'indépendance du personnel médical, la prestation des services médicaux a été retirée de la tutelle du système pénitentiaire pour être confiée à une administration médicale centrale placée sous l'égide du Ministère de la justice.

21. La surveillance des conditions de détention des prisonniers relève du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), du Médiateur, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Commission publique de surveillance du fonctionnement des institutions parlementaires ainsi que d'organisations non gouvernementales.

Pour ce qui est de la recommandation visant à améliorer le système d'administration de la justice, nous signalons que le Statut du Ministère de la justice, l'adoption de la loi relative au service public dans les organes judiciaires, et l'approbation du décret relatif à l'aménagement des organes judiciaires azerbaïdjanais pour la période 2009-2013 étayent la réforme du système de justice du pays, et celle du système pénitentiaire.

22. Nous acceptons ces recommandations.

Le droit de chacun à l'éducation est énoncé dans la Constitution, en son article 42. L'État garantit pour tous l'enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire. Le nouveau projet de loi sur l'éducation a été rédigé de façon à accroître les chances que l'enfant bénéficie d'une éducation. Le projet de loi actuellement à l'examen par le Parlement comporte également des dispositions ayant trait à l'«éducation sans exclusive».

Dans l'optique de l'application du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, visant à dispenser une éducation aux droits de l'homme dans les écoles, le Commissaire aux droits de l'homme de l'Azerbaïdjan et le Ministère de l'éducation ont élaboré un Plan d'action commun qu'ils mettent actuellement en œuvre.

23. Nous acceptons ces recommandations.

Le Programme public visant à transférer les enfants des institutions publiques dans des familles d'accueil (désinstitutionnalisation) et à proposer des solutions de remplacement, portant sur la période 2006-2015, prévoit d'améliorer la législation actuelle afin de la rendre conforme aux exigences internationales, en reliant les mesures mises en œuvre à la lutte contre la pauvreté et au développement durable, au transfert des enfants dans des familles, à la protection de leurs droits et à l'adoption des mécanismes de protection sociale appropriés, à la détermination des critères de placement sous tutelle de l'État et à d'autres questions.

Le groupe de travail qui avait été créé pour mettre en œuvre le Programme conjointement avec des experts du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a assuré la surveillance de 55 institutions publiques pour enfants et les conditions de vie de 15 000 enfants environ présents dans ces établissements, et a pu ainsi réunir des données s'y rapportant.

Un mémorandum d'accord portant sur la création d'un mécanisme de transfert des enfants dans des familles et de recherche de solutions de remplacement a été conclu entre l'UNICEF et plusieurs organes de l'État.

Afin d'élargir les solutions de remplacement possibles, le Gouvernement crée des centres de soins et de soutien qui accueillent les enfants et les familles pour la journée.

24. Nous acceptons cette recommandation et indiquons que l'État est disposé à échanger avec les pays intéressés des informations sur les pratiques employées pour lutter contre la pauvreté, domaine dans lequel est actuellement mis en œuvre le Programme public en faveur de la lutte contre la pauvreté et du développement durable pour la période 2008-2015.

Auparavant, grâce au Programme public en faveur de la réduction de la pauvreté et du progrès économique pour la période 2003-2005, le taux de pauvreté, qui était de 46,7 % en 2002, avait reculé de 29,3 % en 2005 à 13,2 % en 2008.

À cet égard, la Banque mondiale a déclaré que l'Azerbaïdjan était l'État qui menait les réformes les plus actives.

25. Nous acceptons ces recommandations. La mise en œuvre de la Stratégie pour l'emploi en République d'Azerbaïdjan pour la période 2006-2010, le Programme public pour la période 2007-2010 en faveur de la mise en œuvre de cette même Stratégie pour l'emploi, et le Programme public en faveur du progrès socioéconomique des régions de la République d'Azerbaïdjan pour la période 2004-2008 ont joué un rôle important dans l'amélioration des conditions de vie de la population, leur apportant emplois et protection sociale.

Récemment, le Programme public en faveur du progrès socioéconomique des régions de la République d'Azerbaïdjan pour la période 2009-2013 a été adopté par voie de décret présidentiel en date du 14 avril 2009.

De plus, par effet des modifications apportées à la Constitution à la suite du référendum du 18 mars dernier, le but suprême de l'État, outre celui de garantir les droits de l'homme, consiste aussi désormais à garantir des conditions de vie favorables à la population. Grâce aux récents amendements de la Constitution, la dimension sociale du développement économique y a été inscrite.

26. Nous acceptons cette recommandation.
27. Nous acceptons cette recommandation. Le Gouvernement a pris et continue de prendre des mesures visant à garantir les droits de l'homme et en particulier les droits économiques et sociaux des personnes déplacées, et à améliorer leurs conditions de vie.

Le Programme public en faveur de l'amélioration des conditions de vie et de l'emploi des réfugiés et des personnes déplacées, adopté en 2004, et les dispositions complémentaires adjointes à ce Programme en 2007 étaient essentiellement axés sur la réalisation des droits des réfugiés et des personnes déplacées consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Actuellement, le projet de programme sur le Grand rapatriement (*Boyuk Qayidish*) est mis au point conjointement avec les institutions financières internationales, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations humanitaires internationales, conformément au paragraphe 1.9 du Programme public en faveur de

l'amélioration des conditions de vie et de l'emploi des réfugiés et des personnes déplacées. Ce programme va être mis en œuvre dès que les territoires occupés auront été libérés.

28. Nous n'acceptons pas les recommandations faites ici, à l'exception de celle visant à donner effet aux recommandations faites par les organes conventionnels et les procédures spéciales. L'État prête une attention particulière à la protection des droits fondamentaux des minorités ethniques et des groupes vulnérables, mais il estime qu'une «surveillance» de ces groupes (terme employé dans la recommandation) entraînerait la restriction des droits de ces personnes. D'une manière générale, la recommandation n'établit pas clairement ce que l'on entend par «surveillance».

Parallèlement, nous souhaitons indiquer que le Service national des migrations mis en place en 2007, outre qu'il met en œuvre la politique en matière de migrations, assure la protection des droits des migrants; à cet égard, un certain nombre de lois ont été modifiées en 2008.

Nous n'acceptons pas la dernière recommandation: les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, particuliers et groupes, sont garantis en République d'Azerbaïdjan, sans entrave aucune et quelles que soient l'origine ethnique, la race, la religion, la langue ou le sexe.

29. Sur la question prioritaire pour le Gouvernement azerbaïdjanais de la promotion et de la protection des droits de l'homme, l'Azerbaïdjan souhaite continuer de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme.
30. Nous acceptons cette recommandation et poursuivrons les efforts sur cette voie.
31. La recommandation est acceptée; la République d'Azerbaïdjan est disposée à coopérer avec la communauté internationale dans tous les domaines.
32. Nous acceptons cette recommandation.

Afin de débattre des recommandations faites et d'élaborer des propositions en conséquence, une table ronde s'est tenue le 30 avril 2009, au Commissariat aux droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan, avec la participation des organes de l'État ainsi que celle d'organisations non gouvernementales.
